



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 23 septembre 2020

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65.22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2020-09-23-003

Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020, sur le canal de BRL sur la commune de Bellegarde

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-09-001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2020 en date du 9 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 en date du 14 mai 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation du 4 septembre 2020 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'A.A.P.P.M.A de Bellegard, relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020, sur le canal de BRL, sur la commune de Beaucaire ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard en date du 4 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant que l'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020, sur le canal de BRL, sur la commune de Bellegarde ;

Considérant que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Wilfrid DAUDE, président de l'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde, dont le siège se situe au 480, rue des mésanges – 30127 Bellegarde organise un concours de pêche d'enduro carpe durant les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020, sur le canal de BRL, sur la commune de Bellegarde.

Article 2 : Responsables et représentants de la pêche

* Monsieur Wilfrid DAUDE, président de l'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

* Nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020.

Article 4 : Objectifs poursuivis

L'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde organise un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020, sur le canal de BRL, sur la commune de Bellegarde.

Article 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

Ce concours est organisé sur le lieu suivant :

* Le canal de BRL, sur la commune de Bellegarde, en rive droite uniquement, du PK 0.915 au PK9.780 ;

Article 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public ;

Article 7 : Espèces autorisées

L'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde est autorisée à pêcher l'enduro carpe sur le canal de BRL, sur la commune de Bellegarde, les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 27 septembre 2020, sous réserves que des points mentionnés ci-dessous soit respectés :

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25) ;

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement ;

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche ;

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche ;

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ;

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée et à la commune de Bellegarde.

Le préfet,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY